



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE

64700

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 257.2020

OBJET : COVID - 19 - MISE EN PLACE D'UN « DRIVE PAYSANS » - PLACE DE LA REPUBLIQUE ET PARKING DES ORANGERS - MERCREDIS ET SAMEDIS - A COMPTER DU 1ER AVRIL 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le décret n° 2020-260 en date du 17 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant les mesures sanitaires à respecter,

Considérant qu'il convient de mettre en place des « drive paysans » dans le but d'offrir une alternative aux marchés de plein vent interdits et continuer ainsi à soutenir la filière locale de production,

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'occupation d'une partie de la zone portuaire d'HENDAYE,

Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de ces « drive-paysans ».

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il sera mis en place des « drive paysans » :

- les mercredis, de 9 heures à 12 heures, Place de la République,
- les samedis, de 9 heures à 12 heures, Parking des Orangers.

ARTICLE 2 En conséquence,

1 - le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- **PLACE DE LA REPUBLIQUE**, section comprise entre le n° 2 et le n°30, les mercredis de 8 heures à 12 heures 30,

- **PARKING DES ORANGERS**, dans sa totalité, les samedis de 8 heures à 12 heures 30.

2 - la circulation, Place de la République et Parking des Orangers sera contrôlée sur les cheminements définis par les services municipaux.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions édictées précédemment seront matérialisées par la mise en place de barrières et par l'apposition du présent arrêté par les Services municipaux.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise au Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (Mission Pêche et Ports), au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz, à la Direction des Services Techniques, au Centre Technique Municipal, au Service Police Municipale/Stationnement, au Service Communication.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de PAU.

Hendaye, le 30 mars 2020

Le Maire,

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque
Conseiller Départemental des Pyrénées -Atlantiques*

Jay G
Koté ECENARRO

